Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20221205-2022-13-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2022
Affichage : 12/07/2022

ARRÊTÉ
PORTANT DEPORT DU PRESIDENT
POUR LE MARCHE N°2022-23 RELATIF A L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

GS/JLC/CM/DJ
N°A2022/10

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu le code de la commande publique,
Vu le code pénal,
Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Vu la délibération n°2020-059 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Vu la délibération n°2020-061 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant élection des quinze vice-présidents de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Vu la délibération n°2021-74 du conseil communautaire en date du 12 avril 2021 portant sur le nouvel ordre des vice-présidents,
Vu la délibération n°2022-017 du conseil communautaire en date du 28 mars 2022 portant nouvel ordre du bureau communautaire et élection du 15ème vice-président,

Considérant que la société d'économie mixte GEDIA, au sein de laquelle le Président Monsieur Gérard SOURISSEAU siège en qualité de représentant de la Communauté d'agglomération, est candidate à l'attribution du marché n°2022/23 relatif à l'exploitation du service d'eau potable,
Considérant que la Commission d'appel d'offres sera amenée à désigner l'attributaire du marché,
Considérant que conformément à l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « *lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa [titulaires de fonctions électives locales] prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer* »,
Considérant que le Président Monsieur Gérard SOURISSEAU ne souhaite pas exercer sa compétence pour toutes les missions liées à la passation de contrat et notamment celles relatives à son attribution, à sa signature et à sa notification, ainsi qu'à son exécution,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20221205-2022-13-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2022
Affichage : 12/07/2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric GIROUX, 15ème Vice-président en charge de la commande publique est chargé, conformément à sa délégation de fonctions, de suppléer Monsieur Gérard SOURISSEAU pour toutes les missions liées à la passation du marché n°2022/23 ayant pour objet l'exploitation du service d'eau potable et notamment celles relatives à son attribution, à sa signature et à sa notification, ainsi qu'à son exécution.

ARTICLE 2 : par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Gérard SOURISSEAU n'adresse aucune instruction à Monsieur Frédéric GIROUX dans le cadre de cette délégation liée à la procédure n°2022/23.

ARTICLE 3 : la présente délégation vient en complément des précédentes délégations accordées.

ARTICLE 4 : le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressé et transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux (Département de l'Eure-et-Loir).

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le

Le Président,



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le :